

Procès-verbal de la séance du Conseil communal en date du 13 mai 2019 à laquelle assistaient :

H. JONET: Bourgmestre
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G.POTY: Echevins
P. DANZE: Président CPAS
B. DESSART, M. VONECHE, B. ROBERT, M. MOINEAU S. BAGUETTE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N. ROME, M. DEVILLERS : Conseillers
I. DOYEN: Directrice générale
Excusés : P. FASTRE, M-L SEMAILLE, Conseillers

Séance publique

Le Conseil communal, en séance publique,

1. Procès-verbal de la séance du 8 avril 2019 – Approbation.

Approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 8 avril 2019.

2. Commune : Compte 2018 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique, décide

A l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2018

Bilan	ACTIF	PASSIF
	24.878.636,27	24.878.636,27

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	4.245.684,88	4.832.223,70	586.538,82

Résultat d'exploitation (1)	4.952.336,78	5.458.151,31	505.814,53
Résultat exceptionnel (2)	540.706,25	572.962,80	32.256,55
Résultat de l'exercice (1+2)	5.493.043,03	6.031.114,11	538.071,08

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.224.365,85	2.752.722,91
Non Valeurs (2)	23.959,75	0,00
Engagements (3)	4.841.328,37	2.114.513,75
Imputations (4)	4.786.391,13	676.682,66
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.359.077,73	638.209,16
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.414.014,97	2.076.040,25

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

3. MB1 des services ordinaire et extraordinaire 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 03/05/2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, La Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.888.851,31	677.776,26

Dépenses exercice proprement dit	4.884.595,78	1.707.392,66
Boni / Mali exercice proprement dit	4.255,53	-1.029.616,40
Recettes exercices antérieurs	1.376.363,71	638.209,16
Dépenses exercices antérieurs	41.750,51	0
Prélèvements en recettes	0,00	1.246.352,66
Prélèvements en dépenses	1.246.352,66	712.601,00
Recettes globales	6.265.215,02	2.562.338,08
Dépenses globales	6.172.698,95	2.419.993,66
Boni / Mali global	92.516,07	142.344,42

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Receveur communal.

4. Plan de cohésion sociale 2020-2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22.11.2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières qui ont été transférées à la communauté française ;

Vu l'appel à projet relatif au Plan de cohésion sociale lancé par le gouvernement wallon ;

Vu la délibération au Collège communal du 17.12.2018 par laquelle il décide de déposer sa candidature au prochain Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Considérant que le 23 janvier 2019, Madame la Ministre De Bue a notifié à la commune de Verlaine, une promesse de subside de 17.571,18.-€ pour autant que le Plan de cohésion sociale soit rentré pour le 03.06.2019 au plus tard ;

Vu les séances de coaching donnée par la DICS en dates du 28/2 et 16/4/2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame Janss, Directrice financière, en date du 6 mai 2019;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le tableau de bord de la commune de Verlaine relatif au Plan de Cohésion Sociale et valide les 4 actions proposées:

5.5.02 : Rencontre dans un lieu de convivialité (bar à soupe)

6.2.01 : Cadastre des bénévoles

6.3.02 : Repair café

7.2.01 : Moyen de transport de proximité (taxi social)

- De solliciter en outre le subside article 20 et de signer une convention avec le Comité culturel de Verlaine asbl, qui a également pour objet social de favoriser la coopération et la coordination entre les différents groupements.

5. Plan d'Investissement communal - PIC 2019- 2021.

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Titre IV du Livre III de la partie III du CDLD, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 informant de la nouvelle procédure et des priorités régionales ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2018 notifiant le montant dont pourra bénéficier la commune de Verlaine à savoir 216.736,26€ ;

Considérant que la commune dispose d'un délai de 180 jours à dater de la notification du montant du droit de tirage pour transmettre son plan d'investissement communal au Gouvernement en vertu de l'article L3343-3§2 ;

Vu les fiches descriptives d'investissement ayant pour objet :

- Egouttage et réfection complète d'une partie de la rue Vinâve des Stréats entre le n°99 et, y compris, le carrefour avec la rue de la Station ;
- Egouttage et réfection d'une partie de la rue Tige des Marchands (Verlaine) / Rue des Ecoles (Villers-le Bouillet), pour ces travaux la répartition des travaux d'égouttage, de voirie et frais d'études sera de 50% par commune.

A l'unanimité DECIDE :

D'adopter le **programme d'Investissement 2019-2021 comme suit :**

- Egouttage et réfection complète d'une partie de la rue Vinâve des Stréats entre le n°99 et, y compris, le carrefour avec la rue de la Station, avec pose de bordure filet d'eau, réalisation de trottoirs (des 2 côtés) et pose d'un égouttage, pour un montant estimatif de 1.153.475,61€ TVAC.
- Egouttage et réfection d'une partie de la rue Tige des Marchands (Verlaine) / Rue des Ecoles (Villers-le Bouillet), pour ces travaux la répartition des travaux d'égouttage, de voirie et frais d'études sera de 50% par commune, soit pour un montant de 607.566,75€ /2 soit 303.783,38€ par commune

6. Modification du cadre du personnel communal : Ajout d'un Chef de projet à temps plein pour le Plan de cohésion sociale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération en date du 13 mars 2017 arrêtant le cadre du personnel statutaire, contractuel et APE approuvée par le Gouvernement wallon en date du 24 avril 2017 telle que modifiée en sa séance du 09.07.2018 ;

Vu le décret du 22.11.2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières qui ont été transférées à la communauté française ;

Vu l'appel à projet relatif au Plan de cohésion sociale lancé par le gouvernement wallon ;

Vu la délibération au Collège communal du 17.12.2018 par laquelle il décide de déposer sa candidature au prochain Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Considérant que le 23 janvier 2019, Madame la Ministre De Bue a notifié à la commune de Verlaine, une promesse de subside de 17.571,18.-€ pour autant que le Plan de cohésion sociale soit rentré pour le 03.06.2019 au plus tard ;

Considérant qu'il s'agit pour la commune de créer un emploi de chef de projet PCS afin de gérer les différentes actions du nouveau service mis en place ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de concertation syndicale du 6 mai 2019 ;

Vu le protocole d'accord du Comité de concertation Commune-CPAS du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame Janss, Directrice financière, en date du 6 mai 2019 lequel est joint en annexe ;

Considérant qu'une modification budgétaire est prévue pour adapter les montants pour le recrutement d'un chef de projet PCS à temps plein ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Le cadre du personnel communal est modifié comme suit :

CADRE CONTRACTUEL :

Personnel administratif

1 chef de projet pour le Plan de cohésion sociale (temps plein).

Article 2 : Le nouveau cadre entrera en vigueur le 01/10/2019.

Article 3 : La modification du cadre est adressée, sans délai, au gouvernement wallon pour approbation.

MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF : AJOUT DU GRADE DE CHEF DE PROJET PLAN DE COHESION SOCIALE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération en date du 21.12.2010 par laquelle il arrête le statut administratif, approuvée par la Députation Permanente en date du 27.01.2011 telle que modifiée par les délibérations du 16.12.2013, du 11.04.2016, du 13.03.2017 et du 09.07.2018 ;

Vu sa délibération en date du 13 mai 2019 relative à la modification du cadre du personnel communal par l'ajout d'un chef de projet à temps plein ;

Vu le décret du 22.11.2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières qui ont été transférées à la communauté française ;

Vu l'appel à projet relatif au Plan de cohésion sociale lancé par le gouvernement wallon ;

Vu la délibération au Collège communal du 17.12.2018 par laquelle il décide de déposer sa candidature au prochain Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Considérant que le 23 janvier 2019, Madame la Ministre De Bue a notifié à la commune de Verlaine, une promesse de subside de 17.571,18.-€ pour autant que le Plan de cohésion sociale soit rentré pour le 03.06.2019 au plus tard ;

Considérant qu'il s'agit pour la commune de créer un emploi de chef de projet PCS afin de gérer les différentes actions du nouveau service mis en place ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de concertation syndicale du 6 mai 2019;

Vu le protocole d'accord du Comité de concertation Commune-CPAS du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame Janss, Directrice financière, en date du 6 mai 2019 lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'insérer le grade de « Chef de projet Plan de cohésion sociale » dans l' « ANNEXE 1 – Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du personnel technique » du Statut administratif en vigueur ;

De rattacher ce grade à l'échelle **B.1** ;

De fixer les conditions d'accès au grade de chef de projet Plan de cohésion sociale **B.1** comme suit :

A) Par recrutement :

Etre titulaire du diplôme de bachelier ou de gradué ou équivalent en assistant social.

Programme d'examen

Réussir les épreuves suivantes :

1) une épreuve écrite éliminatoire :

Epreuve écrite destinée à évaluer les connaissances professionnelles, les compétences techniques, la capacité d'argumentation des candidats ainsi que les aptitudes à la gestion des dossiers (50 points).

Le (la) candidat(e) doit obtenir 60% des points à l'épreuve écrite pour accéder à l'épreuve orale.

2) une épreuve orale :

Epreuve orale portant sur des questions d'ordre général, permettant de juger de la maturité du candidat et d'ordre professionnel permettant de juger de la capacité du candidat à occuper le poste (50 points).

Pour réussir l'examen, le (la) candidat(e) doit obtenir 60% à l'épreuve orale.

B.2 Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle B.1 d'assistant social pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.1 en qualité d'assistant social s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction,

Ou

- disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.1 en qualité d'assistant social s'il (elle) dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B.3 Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle B.2 d'assistant social pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive **et** compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.2 en qualité d'assistant social ou orientation sociale s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction,

Ou

- disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.2 en qualité d'assistant social ou orientation sociale s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

7. Vérification de l'encaisse du Directeur financier

Le Conseil communal prend acte des procès-verbaux de vérification de caisse du 4^{ème} trimestre 2018 et du 1^{er} trimestre 2019 dressés en présence de M. le Bourgmestre H. Jonset et Mme Buttiens, échevine.

8. Assemblées générales des intercommunales :

Assemblée générale ordinaire SWDE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-23 ;

Vu la convocation reçue de la SWDE pour l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire connaître sa position sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ainsi que les documents y afférents ;

Considérant que Mr V.Gerday a été désigné le 11 février 2019 par délibération du Conseil communal en qualité de représentants de la commune de Verlaine aux assemblées générales de la SWDE;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SWDE convoquée pour le 28 mai 2019:

Assemblée générale ordinaire

- 1) Rapport du Conseil d'administration
- 2) Rapport du Collège des commissaires aux comptes
- 3) Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2018
- 4) Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
- 5) Election de deux commissaires-réviseurs
- 6) Emolument des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale
- 7) Nomination du Président du collège des commissaires aux comptes
- 8) Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019.

Assemblée générale extraordinaire RESA.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-23 ;

Vu la convocation reçue de RESA pour l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire connaître sa position sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que les documents y afférents ;

Considérant que Mmes H. Comijn-Buttiens, N. Rome et Mrs H. Jonet, M.Vonêche et P.Fastré ont été désignés le 11 février 2019 par délibération du Conseil communal en qualité de représentants de la commune de Verlaine aux assemblées générales de PUBLIFIN (devenu entretemps ENODIA) et que par mail de ce jour RESA SA demande à ce que soient désignés les 5 délégués de Verlaine aux Assemblées générales,

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner comme suit les 5 délégués de Verlaine aux Assemblées générales de RESA SA pour toute la durée de la législature :

BUTTIENS HUGUETTE	ICV	Rue de Borset, 8
FASTRE Pierrick	ICV	Rue de Verlaine, 12
JONET Hubert	ICV	Grand-route 177
VONECHE Maxime	ICV	Rue Buisson à la Fleur, 109
ROME Nathalie	ICV	Rue Hamente, 41

Article 2 : D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de Resa convoquée pour le 29 mai 2019:

- 1) Adaptation de la liste des actionnaires :

Le Conseil marque son accord pour recevoir 6 parts conformément à la cession de parts intervenue entre ENODIA et les communes et devenir actionnaire de RESA SA.

- 2) Adoption des statuts de RESA S.A Intercommunale
 - Examen des rapports et documents établis conformément à l'article 599 du Code des Sociétés relatif ç la modification de l'objet social

- Rapport spécial du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2019 ;

- Rapport du Commissaire sur cet état ;
- Modification des statuts et de l'objet social par le remplacement pur et simple des statuts actuels par les futurs statuts de RESA S.A Intercommunale dont le projet figure en annexe à la présente convocation.

Le Conseil marque son accord sur les modifications proposées et sur l'adoption des statuts et de l'objet social par le remplacement pur et simple des statuts actuels par les futurs statuts de RESA SA Intercommunale.

- 3) Nomination du nouveau Conseil d'administration ;

Le Conseil marque son accord pour nommer 12 administrateurs, conformément à la répartition énoncée sur proposition des Fédérations politiques et d'Enodia.

- 4) Point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA

IMIO : Convocation à l'Assemblée générale du 13 juin 2019 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 2/10/2017 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 03 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune/CPAS/Province à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 20 mai 2019 à 10h00 dans les locaux d'iMio

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

Considérant que, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, cinq représentants, ont été désigné en séance du 11 février 2019 pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO :

- JONET Hubert
- BUTTIENS Huguette
- POTY Gwendoline
- GERDAY Vincent
DANZE Patrick.

DECIDE :

Article 1 - D'approuver à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

9. Renouvellement de la CCATM : Désignation des membres et adoption du ROI

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus spécialement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM),

Considérant que l'existence de l'actuelle CCATM de la commune de Verlaine est reconnue par Arrêté ministériel du 23/10/2013 ;

Considérant que les analyses apportées par la CCATM jusqu'à ce jour ont été pertinentes et qu'il en a été tenu compte dans la majorité des cas ;

Considérant qu'il convient de maintenir une CCATM active à Verlaine ;

Vu notre décision du Conseil communal en date du 11/02/2019 décidant de renouveler notre CCATM conformément aux dispositions du CoDT en la matière ;

Considérant l'appel public réalisé à cet effet, conformément aux dispositions de l'article R.I.10-2 du CoDT, du 13/03/2019 au 16/04/2019 ;

Considérant que 14 candidatures ont été reçues à l'Administration,

Considérant que les 14 candidatures sont recevables ;

Considérant leur analyse;

Considérant qu'au regard de la population de la commune de Verlaine (moins de 10.000 habitants), notre CCATM doit être composée, outre le président, de 8 membres effectifs, incluant les représentants du Conseil communal; qu'un ou plusieurs membre(s) suppléant(s) représentant le(s) même(s) intérêt(s) peut être désigné(s) pour chaque membre effectif,

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT, le Conseil communal est composé de membres issus d'une liste unique « IC » ;

Considérant que, conformément à l'article D.I.10 §1 du CoDT, les membres doivent être choisis en respectant :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité,
- une répartition géographique équilibrée,
- une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale,
- une répartition équilibrée hommes-femmes,

Considérant que les candidatures reçues ont dès lors été étudiées au regard des motivations émises par les candidats et des critères susvisés,

Considérant que conformément aux articles D.I.8 et R.I.10-3 du CoDT, le Conseil communal doit également approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

- de prendre connaissance des candidatures reçues pour le renouvellement de la CCATM ;
- de désigner Monsieur Philippe CHARLIER en tant que président de la CCATM ;
- de désigner les membres suivants pour le renouvellement de la CCATM ;

a. Représentant du quart-communal

<u>Membre effectif</u>	<u>Membre suppléant</u>
DESSART Benoît	MOINEAU Marc
VONECHE Maxime	FASTRE Pierrick

b. Représentant du secteur public/agriculture

<u>Membre effectif</u> SEMAILLE Marie-Laurence	<u>Membre suppléant</u> L'HOEST Henri
--	---

c. Représentant des aînés

<u>Membre effectif</u> FAUTRE Victor	<u>Membre suppléant</u> ANGENOT Vincent
--	---

d. Représentant du secteur gestion et patrimoine

<u>Membre effectif</u> LECLERCQ Michel	<u>Membre suppléant</u> De LIEDEKERKE Bertrand
--	--

e. Représentant des familles et de la sensibilité Féminine

<u>Membre effectif</u> SIMAR Séverine	<u>Membre suppléant</u> DOME Georgette
---	--

f. Représentant de l'Industrie et de l'Economie

<u>Membre effectif</u> DENIS Patrick	<u>Membre suppléant</u> COLLARO Laurent
--	---

g. Représentant du secteur environnement

<u>Membre effectif</u> WERA Loïc	<u>Membre suppléant</u> CAHAY Bernard
--	---

- d'approuver le **règlement d'ordre intérieur de la CCATM** libellé en ces termes :

"Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT)

Article 2 – Composition

Le Conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art.R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collègue communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions,
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions,
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions,
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme,
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Article 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;

- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres, à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission."

- **HUIS CLOS**

Meuse Condroz Logement (M.C.L)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-23 ;

Vu sa délibération du 11/3/ 2019 par laquelle il décide de désigner Messieurs Danze Patrick, Jonet Hubert et Buttiens Huguette comme délégués aux Assemblées générales de Meuse Condroz Logement.

Vu le courrier du 29 avril 2019 de MCL sollicitant la désignation d'un candidat administrateur pour le renouvellement du conseil d'administration de MCL ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Désigne en qualité de candidat administrateur : Monsieur DANZE Patrick (ICV) Rue de l'Eglise, 25 à 4537 Verlaine.

Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy (A.I.S.)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-23 ;

Considérant l'adhésion de la commune de Verlaine à l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy (A.I.S.), Association sans but lucratif, ayant son siège social rue d'Amérique, 28 (bte 2) à 4500 HUY ;

Vu la nécessité de désigner un membre du Conseil communal comme représentant au Conseil d'administration de l'A.I.S. et à l'Assemblée générale de l'A.I.S. (un membre effectif et un membre suppléant) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- désigne, par conséquent, **pour toute la durée de la législature**, les délégués de la commune de Verlaine à l' A.I.S. comme suit :

Membre effectif, candidat administrateur : DANZE Patrick	ICV	Rue de l'Eglise, 25
Membre suppléant :	JONET HUBERT	ICV Grand-Route, 177

CECP : Désignation du représentant aux Assemblées générales.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-23 ;

Vu le courrier du 27 mars 2019 sollicitant la désignation d'un représentant de la commune pour le CECP;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Désigne Mme Gwendoline POTY en qualité de représentant de la commune pour les assemblées générales du CECP et ce, pour toute la durée de la législature.

CSIL R (cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme)

Le Conseil communal,

Vu l'article 74 de la Constitution,

Vu la loi du 30 JUILLET 2018. - Loi portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

La CSIL R de Verlaine est composée comme suit :

- M. Hubert JONET, Bourgmestre;
- M. Danze Patrick, Président du CPAS
- Mme de WERGIFOSSE Laura, Directrice générale du CPAS, coordinatrice de la CSIL R

Mariage le 15 août 2020

Le Conseil communal,

Vu l'article 165/1 du code civil, entré en vigueur le 31 mars 2019 et prévoyant l'interdiction des mariages les dimanches et jours fériés,

Vu la loi du 23 mars 2019 prévoyant une dérogation afin de permettre aux communes d'autoriser les mariages les dimanches et jours fériés ;

Considérant que le Collège a décidé que le Conseil communal se prononcerait au cas par cas sur ce point,

Vu la demande de Melle Deleersnyder de pouvoir célébrer son mariage le 15 août 2020 ;

Après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le mariage de Melle Deleersnyder le 15 août 2020.

Ratifications à huis-clos

Le Conseil communal ratifie la décision du Collège prise en date du 15 avril 2019 relative à la désignation de Nadine Moors en qualité de directeur d'école sans classe temporaire dans un emploi non vacant à partir du 06.04.2019 jusqu'au 26.04.2019 en remplacement de Laurence Voss.

Le Conseil communal ratifie la décision du Collège prise en date du 6 mai 2019 relative à la désignation de Nadine Moors en qualité de directeur d'école sans classe temporaire dans un emploi non vacant à partir du 24.04.2019 jusqu'au 03.05.2019 en remplacement de Laurence Voss.

Le Conseil communal ratifie la décision du Collège prise en date du 6 mai 2019 relative à la désignation de Nadine Moors en qualité de directeur d'école sans classe temporaire dans un emploi non vacant à partir du 03.05.2019 jusqu'au 10.05.2019 en remplacement de Laurence Voss.

Le Conseil communal ratifie la décision du Collège prise en date 15 avril 2019 relative à la désignation de Charlotte Veselko en qualité d'institutrice maternelle temporaire dans un emploi non vacant pour 26 périodes à partir du 25.03.2019 en remplacement d'Anne Delcour.

Le Conseil communal ratifie la décision du Collège prise en date 6 mai 2019 relative à la désignation de Céline Abraham en qualité d'institutrice primaire temporaire dans un emploi vacant pour 24 périodes à partir du 01.05.2019 jusqu'au 28.06.2019.

Le Conseil communal ratifie la décision du Collège prise en date 6 mai 2019 relative à la déclaration des emplois vacants e le classement des temporaires prioritaires pour l'année 2019-2020 dans l'enseignement.

Le Conseil communal ratifie la décision du Collège prise en date 6 mai 2019 relative à la déclaration des emplois vacants en qualité de maitre spécial de religion islamique e le classement des temporaires prioritaires pour l'année 2019-2020.

Le Conseil communal ratifie la décision du Collège prise en date 6 mai 2019 relative à la désignation du coordinateur et des animateurs socio-culturels pour les animations d'été 2019.

Le Conseil communal ratifie la décision du Collège prise en date 24 avril 2019 arrêtant la liste des candidatures recevables au poste d'agent technique en chef statutaire D.9.

Le Conseil communal ratifie la décision du Collège prise en date 24 avril 2019 relative à la désignation d'une auxiliaire professionnelle APE à mi-temps à partir du 01.05.2019 jusqu'au 13.06.2019 en remplacement de Madame Patricia Pirard : Béatrice Mukamunana.

Le Conseil communal ratifie la décision du Collège prise en date 24 avril 2019 relative à la désignation d'une accompagnatrice d'enfant et auxiliaire professionnelle APE à mi-temps à partir du 01.05.2019 jusqu'au 30.06.2019 en remplacement de Madame Marie-Rose Doppagne: Béatrice Mukamunana.

Nomination à titre définitif de Sabrina Caffiaux en qualité d'institutrice maternelle 13 périodes au 01.04.2019

Le Conseil communal à huis clos,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice maternelle définitive par suite de : place vacante ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi à titre définitif ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 11.03.2019 relative à l'encadrement du 01.10.2018 au 30.06.2019 ;

Attendu que le Conseil communal n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi ;

Vu la délibération au Collège communal datée du 23 avril 2018 relative à la déclaration de vacance d'emploi en vue de la nomination définitive pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Attendu que Madame Sabrina Caffiaux a présenté sa candidature par lettre recommandée le 15.05.2018 ;

Attendu que Madame Sabrina Caffiaux a acquis une ancienneté de 1841 jours au 30.06.2018 ;

Vu sa délibération en date du 11.04.2016 relative à la désignation à titre définitif de Sabrina Caffiaux en qualité d'institutrice maternelle 13 périodes ;

Vu les délibérations du Collège communal datées des 06.12.2006, 31.01.2011, 21.02.2011, 28.03.2011, 16.05.2011, 12.03.2012, 19.11.2012, 04.03.2013, 18.03.2013, 02.09.2013, 30.09.2013, 25.11.2013, 20.01.2014, 01.09.2014, 05.01.2015, 19.01.2015, 11.05.2015, 31.08.2015, 18.01.2016, 18.01.2016, 12.09.2016, 19.09.2016, 09.01.2017, 13.03.2017, 20.03.2017, 09.10.2017, 11.12.2017, 15.01.2018, 12.02.2018, 03.09.2018, 22.10.2018, ratifiées par le Conseil communal, désignant Madame Sabrina Caffiaux en qualité d'institutrice maternelle temporaire ;

Attendu qu'en l'absence du rapport de service celui-ci est considéré comme étant favorable ;

Considérant que l'intéressée s'acquitte de ses fonctions à la satisfaction de ses supérieurs ;

Attendu que l'intéressée remplit les conditions légales et réglementaires requises en vue de la désignation à cet emploi ;

Vu le Code de la démocratie locale et les lois coordonnées sur l'enseignement primaire et maternel et notamment son article L1124-8 tel que modifié ;

Procède au scrutin secret en vue de la nomination définitive d'une institutrice maternelle pour 13 périodes ;

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

nombre de votants : 13

de bulletins blancs : 0

de bulletins nuls : 0

de bulletins valables : 13

Madame Sabrina CAFFIAUX obtient 13 suffrages

DECIDE à l'unanimité :

article 1er :

Madame Sabrina CAFFIAUX plus amplement désignée ci-avant, est nommée à titre définitif en qualité **d'institutrice maternelle avec effet rétroactif au 01/04/2019, pour 13 périodes par semaine.**

article 2 :

L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

article 3 :

L'agent nommé ne peut exercer lui-même, ou par personne interposée, y compris son conjoint, d'autres occupations qui seraient de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa charge ou contraire à la dignité de celle-ci.

Il sera tenu de solliciter son admission à la pension de retraite au plus tard à l'âge de 65 ans.

article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'Autorité supérieure par la voie de l'Inspection scolaire du ressort et à l'intéressé pour lui servir de titre.

Nomination à titre définitif de Hugues Praillet en qualité de maître de psychomotricité 12 périodes au 01.04.2019

Le Conseil communal, à huis-clos

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un maître spécial de psychomotricité à titre définitif 12 période par suite de : place vacante ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi à titre définitif ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la dépêche ministérielle datée du 11.03.2019 relative à l'encadrement du 01.10.2018 au 30.06.2019 ;

Attendu que le Conseil communal n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi ;

Vu la circulaire 6685 du 01.06.2018 relative à la statutarisation des emplois ACS/APE dans la fonction de psychomotricité dans l'enseignement fondamental ordinaire et mise en place corrélative de procédures particulières d'attribution des emplois organiques de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2018-2019 – Appel à lancer par les pouvoirs organisateurs ;

Vu la délibération au Collège communal datée du 11 juin 2018 relative à la déclaration de vacance d'emploi en vue de la nomination définitive d'un maître de psychomotricité pour l'année 2018-2019 ;

Attendu que Hugues Praillet a présenté sa candidature par lettre recommandée le 26.06.2018 ;

Vu les délibérations du Collège communal datées des 01.09.2009, 30.08.2010, 29.08.2011, 03.10.2011, 01.09.2014, 31.08.2015, 18.04.2016, 24.10.2016, 03.09.2018, 22.10.2018 ratifiées par le Conseil communal, désignant Monsieur Hugues PRAILLET en qualité de maître spécial de psychomotricité ;

Vu la délibération au Conseil communal en sa séance du 14.09.2015 relative à la nomination à titre définitif de Hugues Praillet en qualité de maître spécial de psychomotricité pour 4 périodes avec effet rétroactif au 01.04.2015 ;

Vu la délibération au Conseil communal en sa séance du 13.03.2017 relative à la nomination à titre définitif de Hugues Praillet en qualité de maître spécial de psychomotricité pour 1 période au 01.04.2017 ;

Vu la délibération au Conseil communal en sa séance du 09.04.2018 relative à la nomination à titre définitif de Hugues Praillet en qualité de maître d'éducation physique pour 10 périodes au 01.04.2018 ;

Vu la délibération au Conseil communal en sa séance du 14.05.2018 relative à la démission de Monsieur Hugues Praillet en qualité de maître de psychomotricité pour 3 périodes au 31.03.2018 ;

Considérant que l'intéressé s'acquitte de ses fonctions à la satisfaction de ses supérieurs ;

Attendu que l'intéressé remplit les conditions légales et réglementaires requises en vue de la désignation à cet emploi ;

Vu le Code de la démocratie locale et les lois coordonnées sur l'enseignement primaire et maternel et notamment son article L1124-8 tel que modifié ;

Procède au **scrutin secret** en vue de la désignation d'un **maître spécial de psychomotricité (12 périodes)**.

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

nombre de votants : 13

de bulletins blancs : 0

de bulletins nuls : 0

de bulletins valables : 13

Monsieur Hugues PRAILLET obtient **13** suffrages.

DECIDE à l'unanimité :

article 1er :

M. **PRAILLET Hugues**, plus amplement désigné ci-avant, est désigné en qualité **de maître spécial de psychomotricité à titre définitif dans un emploi vacant, pour 12 périodes, avec effet rétroactif au 01.04.2019.**

article 2 :

L'intéressé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

article 3 :

L'agent nommé ne peut exercer lui-même, ou par personne interposée, y compris son conjoint, d'autres occupations qui seraient de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa charge ou contraire à la dignité de celle-ci.

Il sera tenu de solliciter son admission à la pension de retraite au plus tard à l'âge de 65 ans.

article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'Autorité supérieure et à l'intéressé pour lui servir de titre.

Octroi d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement ou dans les centres psycho-médicosociaux, exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée pour 10 périodes à partir du 01.04.2019 jusqu'au 30.06.2019 : Hugues Praillet

Le Conseil communal à huis-clos,

Vu la demande d'octroi d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire) ou dans les centres psycho-medico-sociaux : exercice d'une fonction également ou mieux rémunéré, à partir du 01.04.2019 jusqu'au 30.06.2019 pour 10 périodes, introduite par Hugues Praillet en date du 25.04.2019;

Vu l'Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel de l'enseignement de l'Etat (Moniteur du 26/02/1974) ;

Vu l'Arrêté royal du 13.06.1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion ;

Vu l'article 55 du Décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la délibération au Conseil communal en date du 13 mai 2019, relative à la nomination à titre définitif de Monsieur Hugues Praillet en qualité de maître spécial de psychomotricité pour 12 périodes avec effet rétroactif au 1 avril 2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'accorder un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire) ou dans les centres psycho-medico-sociaux : exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée à Monsieur Hugues Praillet, à partir du 01.04.2019 jusqu'au 30.06.2019, pour 10 périodes.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,